

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) :

1°) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant amnistie;

2°) sur la proposition de loi de MM. Henri BANGOU, Jean-Luc BECART, Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, M. Jean GARCIA, Mme Jacqueline FRAYSSE-CAZALYS, MM. Charles LEDERMAN, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan REYNAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON et Robert VIZET relative à l'amnistie dans les départements et territoires d'outre-mer,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 702, 502, 696, 722 et T.A. 113.

Sénat : 314 et 354 (1988-1989).

Grâce et amnistie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LA PORTÉE DE L'AMNISTIE	9
A. LA TRADITION FRANÇAISE DE L'AMNISTIE	9
1. Une prérogative du législateur	9
2. Les effets de l'amnistie	10
3. Les différentes catégories de textes d'amnistie	11
B. LES PRÉCÉDENTS	13
1. L'article 50 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative	13
2. La loi n° 85-1467 du 31 décembre 1985 portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie	14
3. L'article 80 de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988	14
C. LE PROJET DE LOI : UNE AMNISTIE EN GUADELOUPE ET EN MARTINIQUE ET UNE AMNISTIE DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE INSOU MIS OU DÉSERTEURS	15
1. Le projet de loi initial : une amnistie en Guadeloupe d'une portée exceptionnelle sans nécessité	15
a) Une amnistie en Guadeloupe d'une portée exceptionnelle .	15
b) Une portée exceptionnelle sans nécessité	16
2. Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale : une amnistie en Guadeloupe et en Martinique excluant les crimes de sang et une amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs	20
a) L'exclusion des crimes de sang	20
b) L'extension à la Martinique	20
c) L'amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs	21

D. La proposition de loi de M. Henri Bangou : une amnistie d'une portée territoriale plus large	22
1. Une amnistie pour tous les départements et territoires d'outre-mer	22
2. Une amnistie excluant les crimes de sang	23
II. L'OPPORTUNITÉ DE L'AMNISTIE	24
A. L'OPPORTUNITÉ DE L'AMNISTIE PRÉVUE PAR LE PROJET DE LOI	24
1. L'opportunité de l'amnistie "à effet régional"	24
a) La Guadeloupe	24
b) La Martinique	25
2. L'opportunité de l'amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs	26
B. L'opportunité de l'amnistie prévue par la proposition de loi de M. Henri Bangou	26
III. L'APPRÉCIATION DE VOTRE COMMISSION	28
EXAMEN DES ARTICLES	31
. Article premier : Champ d'application de l'amnistie "à effet régional"	31
. Article premier bis : Amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs	32
. Article 2 : Effets, contestations et constatation de l'amnistie	33
TABLEAU COMPARATIF	37
ANNEXES	41
Annexe I : Amnisties liées à certains événements particuliers sur une base territoriale	41
Annexe II : Les mouvements indépendantistes actuels en Guadeloupe	44
Annexe III : Les mouvements indépendantistes actuels en Martinique	45
Annexe IV : Textes de référence	46

Mesdames, Messieurs,

L'article 29 de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie a exclu du bénéfice de l'amnistie toutes les infractions (crimes et délits) entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, même lorsque ces actions terroristes sont antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.

Lors de la discussion de cette loi devant le Sénat, un amendement de M. Bangou et des membres du groupe communiste fut déposé qui tendait à amnistier les infractions commises à l'occasion d'événements politiques et sociaux en relation avec la détermination du statut des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion toutefois des meurtres et des violences à caractère criminel. Cet amendement visait notamment les faits commis en Guadeloupe et en Nouvelle-Calédonie.

Si le gouvernement déclara qu'il n'était pas *a priori* hostile à cette suggestion dans son principe, elle lui apparut prématurée. Le garde des sceaux déclara notamment : "*Je pense qu'il faut laisser les passions s'apaiser quelque peu et prendre le temps de la réflexion*".

En outre, évoquant plus particulièrement les affaires mettant en cause des indépendantistes guadeloupéens alors en cours d'instruction à Paris conformément à la loi du 9 septembre 1986 précitée, il considéra que "*ces affaires étant bien des affaires de terrorisme, il serait malvenu, alors que le projet exclut de l'amnistie tous les faits de terrorisme, à l'occasion d'un débat relatif à l'amnistie d'une portée générale, de voter un amendement qui concerne un ou plusieurs procès nettement déterminés*".

Par ailleurs, le gouvernement n'apporta pas de réponse à une question de la commission des lois qui voulait savoir s'il envisageait de préparer un texte spécifique relatif aux amnisties dans les départements et territoires d'outre-mer. L'amendement fut repoussé.

Ultérieurement, l'article 80 de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 amnistia les infractions commises en Nouvelle-Calédonie avant le 20 août 1988, à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de ce territoire ou de son régime foncier. Elle exclut cependant du bénéfice de l'amnistie les auteurs principaux et directs d'assassinats.

Le texte n° 2 des accords de Matignon du 26 juin 1988 avait en effet prévu que la loi soumise au référendum contiendrait des dispositions d'amnistie pour les infractions commises à l'occasion des troubles récents, à l'exception des crimes de sang.

Lors de la discussion en première lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie à l'Assemblée nationale, les députés communistes déposèrent un amendement identique à celui discuté lors des débats sur la loi du 20 juillet 1988.

Le garde des sceaux estima qu'une amnistie devait *"donner lieu à un débat solennel qui lui soit entièrement consacré"* et qu'*"une telle disposition concernant des faits commis en Guadeloupe n'avait pas sa place dans un texte sur l'organisation judiciaire de Nouvelle-Calédonie"*. L'amendement fut repoussé ainsi qu'un dispositif identique proposé par les sénateurs communistes à l'occasion de la discussion du même projet au Sénat.

L'approche de l'ouverture du procès à Paris de plusieurs indépendantistes guadeloupéens, prévu pour le 22 mai 1989, suscita le dépôt de plusieurs propositions de loi et celui d'un projet de loi :

- **une proposition de loi relative à l'amnistie en Guadeloupe de M. Louis Mermaz et des membres du groupe socialiste, le 17 mai 1989 à l'Assemblée nationale (n° 696 A.N.) ;**

- **une proposition de loi relative à l'amnistie dans les départements et territoires d'outre-mer de M. Henri Bangou et des membres du groupe communiste, le 19 mai 1989 au Sénat (n° 314 Sénat), identique à une proposition antérieure déposée à l'Assemblée nationale par M. Ernest Moutoussamy et les membres du groupe communiste (n° 502 A.N. ; enregistrée le 20 décembre 1988) ;**

- le projet de loi (n° 702 A.N.) portant amnistie, déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale le 23 mai 1989.

L'objet et la portée de ces textes diffèrent.

En effet, les deux propositions de loi identiques des députés et des sénateurs communistes (qui reprennent le dispositif des amendements évoqués ci-dessus) ont la portée territoriale la plus large, puisqu'elles concernent tous les départements et territoires d'outre-mer.

En revanche, elles excluent du bénéfice de l'amnistie les crimes de sang (précisément les infractions ayant entraîné la mort, et celles ayant entraîné, par des coups, violences ou voies de fait volontaires, des blessures ou infirmités permanentes au sens du premier alinéa de l'article 310 du code pénal).

La proposition de loi du groupe socialiste de l'Assemblée nationale ne concerne que le département de la Guadeloupe. Elle tend en effet à amnistier les infractions commises antérieurement au 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements politiques ou sociaux en relation avec une entreprise tendant à soustraire le département de la Guadeloupe à l'autorité de l'Etat, à l'exception cependant des assassinats en ce qui concerne leurs auteurs principaux et directs.

Quant au projet de loi résultant du souci exprimé par le Président de la République, le lundi de Pentecôte, de voir se régler le problème guadeloupéen "*dans la paix et le dialogue*", il ne concernait également, lors de son dépôt, que la Guadeloupe, malgré son intitulé très général. Il était cependant de portée très large puisqu'il n'excluait aucun crime du bénéfice de l'amnistie : il visait en effet toutes les infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Guadeloupe.

Il avait été envisagé d'étendre le bénéfice de cette amnistie totale au territoire de la Nouvelle-Calédonie pour ceux qui n'auraient pu se prévaloir du dispositif amnistiant de l'article 80 de la loi référendaire précitée. Cependant, cette extension ne fut pas considérée "*d'actualité*" selon le ministère des départements et territoires d'outre-mer. Néanmoins, un communiqué du Premier ministre précisa le 22 mai 1989 qu' "*une éventuelle amnistie en Nouvelle Calédonie pourrait être examinée après le voyage que le Premier ministre devrait effectuer au cours du mois d'août*".

L'annonce du dépôt du projet de loi provoqua le renvoi au 28 août du procès des treize indépendantistes guadeloupéens, le tribunal ayant, sur requête du Parquet, jugé, le 22 mai, date de l'ouverture du procès, qu'il convenait "*de reporter le procès dans l'attente du vote des deux assemblées;*" Les demandes de mise en liberté de ceux des inculpés qui sont détenus furent cependant rejetées (1).

A l'Assemblée nationale, le rapport établi par la commission des lois en vue de la première lecture du projet de loi joignit à l'examen de ce texte les propositions de loi de M. Ernest Moutoussamy et de M. Louis Mermaz.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi en y apportant trois modifications :

- **le champ de l'amnistie est élargi.** Il ne concerne plus seulement les menées des indépendantistes guadeloupéens mais aussi les entreprises tendant à soustraire le département de la Martinique à l'autorité de la République ;

- **la portée de l'amnistie est restreinte.** Sont en effet exclus du bénéfice de l'amnistie les crimes de sang et les infractions constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire ;

- **une disposition nouvelle amnistie les objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs.**

Votre commission des lois a décidé de joindre à l'examen du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale la proposition de loi de M. Henri Bangou et de plusieurs de ses collègues.

(1) Le 2 juin cependant, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a ordonné l'élargissement de l'un de ces inculpés qui était détenu.

I. LA PORTÉE DE L'AMNISTIE

La portée de l'amnistie prévue par le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale et celle de l'amnistie prévue par la proposition de loi de M. Bangou doivent être appréciées au regard de la tradition française de l'amnistie.

A. LA TRADITION FRANÇAISE DE L'AMNISTIE

L'amnistie est la forme la plus traditionnelle du pardon qu'accorde la Nation à l'occasion d'événements particuliers et pour certaines infractions.

1. Une prérogative du législateur

Si la grâce est un acte de clémence du chef de l'Etat, l'amnistie est une décision souveraine du législateur.

Seul le Parlement, ou le peuple directement par référendum, peut prendre cette mesure.

En effet, aux termes de l'article 34 de la Constitution, "*la loi fixe les règles concernant... l'amnistie*".

Le législateur par cette mesure efface certaines conséquences pénales d'agissements que la loi réprime.

Il s'agit donc d'une exception à la séparation des pouvoirs, le législateur en décidant d'amnistier pouvant interrompre le cours de la justice. En l'occurrence, le caractère d'exception à la séparation des pouvoirs de l'amnistie est particulièrement évident, puisque la seule annonce du dépôt d'un projet de loi d'amnistie a suffi à provoquer le report d'un procès dans l'attente de l'éventuelle décision du Parlement.

Cependant, une loi d'amnistie peut donner compétence au Président de la République pour amnistier certaines infractions non retenues au nombre de celles amnistiables. Mais, si cette amnistie est parfois dénommée "grâce amnistiante", elle ne saurait cependant être confondue avec la grâce présidentielle qui est de la seule compétence du chef de l'Etat sous réserve de l'obligation du contreseing du Premier ministre et dont les effets sont moindres.

2. Les effets de l'amnistie

La grâce n'a pour effet que d'interrompre l'exécution de la sanction.

Les effets de l'amnistie sont plus larges quoique différents selon l'état de la procédure relative aux infractions amnistiées :

- si l'amnistie intervient avant que les poursuites aient été commencées, elles sont alors interdites : l'action publique ne peut plus être exercée ;

- si elle intervient alors que les poursuites ont déjà été commencées mais avant le prononcé d'une condamnation, les poursuites doivent être abandonnées : l'action publique s'éteint ;

- si elle intervient après le prononcé d'une condamnation, le condamné est dispensé de l'exécution de sa peine, toute trace de la condamnation disparaît, notamment au casier judiciaire, la condamnation effacée ne peut plus être prise en compte pour la récidive et ne peut plus faire obstacle au bénéfice d'un sursis en cas de nouvelle condamnation.

Mesure exceptionnelle, l'amnistie n'intervient pour cette raison qu'à l'occasion d'événements particuliers et ne concerne que certaines catégories d'infractions ou de délinquants.

3. Les différentes catégories de textes d'amnistie

A l'époque contemporaine, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les différentes amnisties intervenues peuvent être regroupées en cinq grandes catégories :

- **les textes d'amnistie liés aux événements de la guerre et de l'occupation.** Au nombre de vingt, ces textes, dont certains de portée générale, intervinrent essentiellement jusqu'en 1959 dans le but d'effacer les condamnations prononcées à la suite de faits répréhensibles commis pendant la guerre, que ce soit en métropole ou dans l'empire ;

- **les textes d'amnistie liés à la décolonisation.** Ils furent au nombre d'une quinzaine environ et concernèrent les événements d'Indochine, de Tunisie, du Maroc et surtout d'Algérie ;

- **les textes d'amnistie générale,** au nombre de huit, qui sont adoptés essentiellement à l'occasion de l'élection d'un nouveau Président de la République et non à la suite de troubles ;

- **les textes d'amnistie ponctuels, non consécutifs à des troubles,** mesures de clémence nécessitées par une évolution législative ou par la volonté d'apurer certaines situations du passé. Peuvent être citées l'amnistie prévue par la loi du 28 juillet 1978 relative à la radiodiffusion et à la télévision quant à la violation du monopole, dans le premier cas, ou, dans le second cas, les amnisties fiscales et douanières prévues par certaines lois de finances ou d'autres textes spécifiques ;

- **les textes d'amnistie liés à certains événements particuliers.** Dans cette catégorie peuvent être rangés d'abord quatre textes consécutifs à des événements déterminés :

- la loi du 6 février 1956 portant amnistie de faits commis en cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique ;

- la loi du 17 décembre 1953 (grèves insurrectionnelles) ;

- la loi du 23 mai 1968 amnistiant les infractions commises du 1er février au 15 mai 1968 en relation avec les événements survenus à l'Université et les manifestations auxquelles ils donnèrent lieu ;

- la loi du 21 décembre 1972, portant amnistie de certaines infractions commises avant le 1er septembre

1972 à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ou de conflits du travail.

Peuvent également être rattachés à ce groupe des textes récents amnistiant des infractions, voire toutes les infractions, commises à l'occasion d'événements d'ordre politique, économique ou social en relation avec des entreprises contestant ou portant atteinte à l'autorité de l'Etat sur une partie déterminée du territoire.

Dans cette sous-catégorie peuvent être rangées :

. la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative ;

. la loi n° 85-1467 du 31 décembre 1985 portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie ;

. la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Certains principes peuvent être dégagés de l'examen des diverses catégories d'amnistie ci-dessus énumérées :

- lorsque l'amnistie a pour but de tourner une page sur une période troublée, elle n'intervient qu'après la cessation des troubles ;

- l'amnistie est progressive ;

- l'amnistie est délimitée précisément.

Cependant, la dernière sous-catégorie définie précédemment échappe en partie à ces principes généraux.

Le projet de loi, dans ses dispositions essentielles, et la proposition de loi, soumis à l'examen du Sénat sont de même nature que ces dernières lois.

B. LES PRÉCÉDENTS

1. L'article 50 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative

Cet article procédait de la volonté gouvernementale d'apaiser les esprits en Corse et d'effacer les séquelles du passé.

Il amnistiait donc ceux des auteurs d'infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse qui n'avaient pu se prévaloir de la loi d'amnistie générale n° 81-736 du 4 août 1981 adoptée à l'occasion de l'élection du nouveau Président de la République.

Sa portée était extrêmement large puisque toutes les infractions étaient amnistiées, donc y compris celles qu'avait exclues l'amnistie générale, à savoir celles ayant entraîné la mort ou des blessures ou infirmités permanentes ou ayant consisté en une tentative d'homicide volontaire par arme à feu sur tout agent de la force publique.

Votre commission des lois avait estimé injustifiable l'inclusion des crimes de sang dans les mesures d'amnistie. Elle avait donc proposé au Sénat, qui la suivit, d'exclure les meurtres et assassinats. Mais l'Assemblée nationale ne retint pas cette restriction du dispositif gouvernemental.

Cette amnistie présentait donc certaines singularités par rapport aux principes appliqués en matière d'amnistie.

On pouvait certes considérer qu'elle était progressive, en revanche, il était déjà plus délicat d'affirmer qu'elle venait clôturer une période de troubles. Mais surtout n'étaient pas visées des infractions déterminées mais toutes infractions et commises sinon sur une seule partie du territoire national, du moins à l'occasion d'actions indépendantistes concernant une partie déterminée du territoire national.

Ce dispositif n'était certes pas contraire à la Constitution et notamment au principe d'égalité. Puisque, aux termes de l'article 34 de la Constitution, le législateur fixe souverainement les règles de l'amnistie, il peut apprécier non seulement quelles sont les infractions mais aussi les personnes auxquelles doit s'appliquer le

bénéfice de dispositions amnistiantes. Il peut donc délimiter le champ d'application de l'amnistie en toute souveraineté pourvu que les critères retenus soient objectifs. C'est en ce sens que se prononça le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 82-138 DC du 25 février 1982.

Cependant, il convient de rappeler que le Sénat, comme votre commission des lois, n'avait pas jugé opportun d'amnistier des actes criminels liés à la détermination du statut de la Corse alors que des actes analogues en relation avec des contestations du statut d'autres parties du territoire de la République, et notamment outre-mer, ne bénéficiaient pas d'une telle mesure.

2. La loi n° 85-1467 du 31 décembre 1985 portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie

Cette loi qui constituait un volet du plan dit "Plan Fabius-Pisani", relatif à l'évolution du territoire vers l'indépendance-association, amnistia les infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie. Elle exclut cependant les infractions ayant entraîné la mort ou des infirmités permanentes et celles constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire.

Le Sénat, suivant la position de la commission des lois qui avait jugé le projet "*critiquable au regard des traditions et du droit*" ainsi que "*prématuré*", avait opposé la question préalable à ce texte.

3. L'article 80 de la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988

Cette nouvelle amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie était la conséquence des accords de Matignon.

Elle concerna les infractions commises avant le 20 août 1988.

Elle eut une portée plus large que la précédente amnistie sur ce Territoire. En effet, elle prit en compte non plus seulement les

événements d'ordre politique ou social mais aussi ceux d'ordre économique. Ces événements pouvaient être en relation non plus seulement avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie mais aussi avec celle du régime foncier.

Elle fut également plus étendue dans la mesure où elle n'excluait plus de son bénéfice que ceux qui, par leur action directe et personnelle, ont été les auteurs principaux d'assassinats.

C. LE PROJET DE LOI : UNE AMNISTIE EN GUADELOUPE ET EN MARTINIQUE ET UNE AMNISTIE DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE INSOUMIS OU DÉSERTEURS

Aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, cette amnistie témoigne d'une volonté de "*tourner la page d'une période marquée par des actes de violence et, par là, (de) garantir la réconciliation engagée et le retour à la paix civile et à l'ordre public*".

Ce pardon dans le projet de loi déposé par le gouvernement ne concernait que les menées d'indépendantistes guadeloupéens mais il était exceptionnellement large.

1. Le projet de loi initial : une amnistie en Guadeloupe d'une portée exceptionnelle sans nécessité

a) Une amnistie en Guadeloupe d'une portée exceptionnelle

L'amnistie proposée était, par son étendue exceptionnelle, analogue à celle accordée en 1982 pour la Corse, puisqu'elle visait, sans aucune exclusion, toutes les infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Guadeloupe.

Cette rédaction permet une amnistie très large.

- D'abord, s'il s'agit d'infractions circonstanciées, la formule utilisée, "*en relation avec*", est très souple. On rappellera que, à propos de la loi du 31 juillet 1968 amnistiant des infractions *en relation avec* les événements d'Algérie, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait censuré une question posée au jury sur

l'existence d'une relation *directe* avec ces événements parce qu'elle ajoutait une condition non prévue par la loi.

De plus, il est prévu que joueront les effets classiques de l'amnistie et notamment la règle selon laquelle l'amnistie s'étend aux faits d'évasion ou de tentative d'évasion commise au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie. Il en est de même pour les infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

- L'amnistie ne dépend pas d'un quantum de peine ou de la nature de la peine. Les infractions sont donc amnistiables quel que soit le taux ou la nature de la peine encourue ou prononcée. Il ne s'agit donc pas d'une "amnistie judiciaire" circonscrite en fonction de critères relatifs à la peine mais d'une "amnistie réelle". L'"amnistie réelle" vise telle ou telle infraction. Seulement, la présente amnistie est une "amnistie réelle" extrême.

- L'amnistie ne concerne en effet pas seulement un certain nombre d'infractions limitativement énumérées mais toutes les infractions. Seraient ainsi notamment amnistiables tous les crimes contre les personnes.

L'amnistie envisagée par le projet de loi initial relèvait donc d'un principe tout différent de celui de la loi d'amnistie générale de 1988 qui avait exclu de son champ d'application tous les actes terroristes, qu'ils soient criminels ou simplement délictuels.

Ce principe était même plus large que celui de la loi d'amnistie générale de 1981 qui, si elle avait inclus dans son champ d'application les infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, n'avait cependant pas jugé dignes d'indulgence lesdites infractions lorsqu'elles avaient entraîné la mort ou des blessures ou infirmités graves ou lorsqu'elles étaient constituées sur la personne des agents de la force publique par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicides volontaires, par armes à feu.

L'étendue de l'amnistie proposée pouvait paraître d'autant plus surprenante qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit aussi large eu égard à l'objectif du gouvernement.

b) Une portée exceptionnelle sans nécessité

En l'occurrence, en effet, prévoir une aussi large amnistie n'est absolument pas nécessaire pour "tourner la page" comme le souhaite le gouvernement.

En effet, depuis 1981 et jusqu'à présent, aucun fait qualifié d'infraction criminelle n'a été imputé à des entreprises d'indépendantistes guadeloupéens.

Antérieurement cependant, des infractions plus graves avaient été commises, notamment : attentat contre un Boeing d'Air France ayant fait un mort le 17 septembre 1980, divers attentats en 1980, dont un ayant fait un mort, et enlèvement d'une journaliste de FR3 Guadeloupe le 7 mars 1981. Mais les inculpés dans ces affaires ont bénéficié ou de l'amnistie consécutive aux élections présidentielles de 1981 ou d'un arrêt de non-lieu rendu pour charges insuffisantes.

Depuis, les attentats de l'ex-A.R.C. ont fait des victimes. Ils ont blessé : vingt-trois personnes ont eu à subir une incapacité de travail de sept à soixante jours.

Mais actuellement, aucune peine n'a été prononcée ou n'est encourue pour un crime, si bien qu'une amnistie d'une portée réduite visant simplement les délits commis à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Guadeloupe aurait les effets les plus absolus. Elle suffirait en effet à entraîner la mise en liberté des indépendantistes condamnés et à mettre fin à toutes les informations encore en cours contre des indépendantistes.

C'est du moins ce que montrent les renseignements fournis par la Chancellerie sur les affaires déjà jugées et les procédures en cours mettant en cause des militants indépendantistes de l'ex-A.R.C. (Alliance révolutionnaire caraïbe, organisation clandestine apparue en mai 1983 et dont la dissolution fut prononcée en juin 1984), du Mouvement pour une Guadeloupe indépendante (M.P.G.I.) ou d'autres groupes.

Les bénéficiaires de l'amnistie, qu'elle soit aussi étendue que l'envisageait le projet de loi initial ou même restreinte aux seuls délits, seraient en effet au nombre de dix-neuf :

- dix détenus (1) soit :

. trois condamnés ;

(1) Neuf depuis que, le 2 juin la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a ordonné l'élargissement de l'un des inculpés qui était détenu.

. quatre condamnés, qui sont également inculpés dans d'autres procédures en cours ;

. trois inculpés (1) ;

- *neuf inculpés libres* (2).

Les sept condamnés purgent chacun une ou des peines prononcées pour des délits :

- destructions par explosif ;
- infractions à la législation sur les armes ;
- vol aggravé ;
- association de malfaiteurs.

Ces condamnations définitives ont été prononcées pour diverses affaires, notamment : attentats perpétrés lors de la nuit du 28 au 29 mai 1983, attentats par explosifs de la nuit du 13 au 14 novembre 1983 contre la préfecture de Basse Terre et les locaux de Radio Caraïbe Internationale à Pointe à Pitre, attentat par explosif à La Marina de Pointe à Pitre commis le 22 mai 1984, tentative de vol à main armée contre une armurerie du Raizet en décembre 1984, détention et transport d'armes et de munitions de première et sixième catégories.

La fin des peines purgées par ces sept personnes au titre de leurs condamnations définitives est prévue :

- pour l'un, le 21 septembre 1991 ;
- pour l'un, le 22 avril 1992 ;
- pour deux d'entre eux, le 3 juin 1992 ;
- pour l'un, le 3 juin 1993 ;
- pour l'un, le 24 mars 2002 ;
- pour l'un, le 25 avril 2011,

(1) Deux depuis le 2 juin (cf. note de la page précédente).

(2) Dix depuis le 2 juin (cf. note de la page précédente).

sous réserve, en ce qui concerne les deux premiers et les deux derniers de cette liste, du prononcé éventuel de nouvelles peines à l'issue des affaires encore en cours dans lesquelles ils sont inculpés.

Les seize inculpés dans les procédures en cours tant au tribunal de Paris qu'en Guadeloupe le sont au titre de faits également qualifiés de délits :

- destructions par explosif ;
- destructions par explosif et en bande organisée (complicité) ;
- infractions à la législation sur les armes ;
- association de malfaiteurs ;
- recel de malfaiteurs.

Celles de ces procédures en cours devant le tribunal correctionnel de Paris sont relatives :

- à l'affaire des vingt et un attentats perpétrés en Guadeloupe entre le 24 novembre et le 17 décembre 1986 (dont l'attentat contre l'aéroport du Raizet), affaire dans laquelle treize personnes sont inculpées ;

- à l'affaire des dix-neuf attentats par explosifs perpétrés dans la nuit du 28 au 29 mai 1983, dans laquelle trois personnes sont inculpées ;

- à l'affaire des six attentats perpétrés en Guadeloupe dans la nuit du 25 au 26 janvier 1988, dans laquelle deux personnes sont inculpées.

En outre, une information a été ouverte le 18 août 1987, sur constitution de partie civile de certains indépendantistes, pour attentats à la liberté individuelle, abus d'autorité, enlèvement de personnes et arrestation illégale.

Par ailleurs, les procédures en cours au tribunal correctionnel de Basse-Terre concernent, l'une, un pilote d'avion privé ayant transporté des membres de l'ex-Alliance révolutionnaire caraïbe, l'autre, l'affaire de l'évasion de quatre indépendantistes le 16 juin 1985.

Ainsi, si la portée de l'amnistie proposée par le texte initial était exceptionnellement large, elle l'était sans aucune nécessité au regard du résultat souhaité par le gouvernement. Un

dispositif beaucoup plus restrictif produirait les mêmes effets, aussi absolus : la libération de tous les indépendantistes guadeloupéens condamnés définitivement et l'arrêt de toutes les poursuites engagées contre des indépendantistes guadeloupéens.

L'Assemblée nationale a adopté un dispositif effectivement plus restrictif quant à la nature des infractions mais élargi quant aux circonstances.

2. Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale : une amnistie en Guadeloupe et en Martinique excluant les crimes de sang et une amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs

a) L'exclusion des crimes de sang

L'Assemblée nationale a exclu du champ d'application de l'amnistie les infractions ayant entraîné la mort ou des blessures ou infirmités permanentes de la nature de celles définies au premier alinéa de l'article 310 du code pénal et celles constituées sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire.

Elle a ainsi adopté un dispositif d'amnistie comportant les mêmes exclusions que celles prévues pour la Nouvelle-Calédonie en 1985 (loi n° 85-1467 du 31 décembre 1985).

Cette exclusion ne modifie pas, en l'occurrence, les conséquences de l'amnistie : elle entraînerait la libération des indépendantistes actuellement incarcérés et arrêterait toutes les poursuites engagées.

b) L'extension à la Martinique

L'Assemblée nationale a étendu le bénéfice de l'amnistie aux infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Martinique.

Dans ce cas également, sont exclues les infractions ayant entraîné la mort ou des infirmités permanentes et celles précitées commises à l'encontre d'agents de la force publique.

La plupart des attentats commis en Martinique depuis 1983 sont imputables à l'action terroriste de l'ex-Alliance révolutionnaire caraïbe.

Les affaires concernant ces attentats presque tous revendiqués par l'ex-A.R.C. ou imputés à l'ex-A.R.C. ont abouti ou bien à des non lieu (attentats du 29 mai 1983, du 7 août 1983, du 1er novembre 1983, du 24 décembre 1983, du 5 avril 1984, du 20 février 1985, du 15 mars 1986 ou tentatives d'attentats du 16 mars 1986) ou ont été classées sans suite (attentats du 13 mai 1984, du 28 février 1986, du 22 mars 1987, attentat du 10 août 1987 ayant causé un blessé ou tentative d'attentat du 17 mars 1987). Reste cependant en cours une procédure contre X, dans l'affaire de l'attentat perpétré le 28 avril 1988 par un commando contre les locaux de R.F.O. Martinique, des chefs de destruction par explosifs en bande organisée et de coups et blessures volontaires.

Aucun indépendantiste, selon les informations fournies par la Chancellerie, ne purge actuellement une peine pour infraction commise en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Martinique.

L'amnistie proposée mettrait donc fin à la seule procédure actuellement en cours, celle relative à l'attentat contre R.F.O. Martinique.

c) L'amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs

Malgré son intitulé très général ("projet de loi portant amnistie"), le texte initial du gouvernement avait un objectif limité : une amnistie des indépendantistes guadeloupéens. La commission des lois de l'Assemblée nationale, quoique proposant une extension aux infractions liées aux entreprises tendant à soustraire la Martinique à l'autorité de la République, avait respecté le caractère d'amnistie "à effet régional" qu'avait l'amnistie envisagée par le gouvernement.

En revanche, ce dispositif adopté par l'Assemblée nationale sort tout à fait du cadre initial du projet.

Il tend à amnistier purement et simplement les objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs, alors que la loi d'amnistie générale de 1988 avait soumis l'amnistie de tous les insoumis et déserteurs à une obligation de présentation volontaire devant les autorités administratives ou militaires avant le 31 décembre 1988.

D. LA PROPOSITION DE LOI DE M. HENRI BANGOU : UNE AMNISTIE D'UNE PORTÉE TERRITORIALE PLUS LARGE

1. Une amnistie pour tous les départements et territoires d'outre-mer

La proposition de loi de M. Henri Bangou et des membres du groupe communiste envisage également une amnistie à effet "régional" mais sa portée territoriale est plus étendue.

Elle concerne en effet les infractions commises à l'occasion d'événements politiques et sociaux en relation avec la détermination du statut des territoires et départements d'outre-mer. Cet objectif semble plus large qu'il n'est nécessaire pour donner satisfaction aux auteurs de la proposition de loi dont l'exposé des motifs ne vise que l'amnistie des militants indépendantistes guadeloupéens.

Spatialement plus étendue que celle octroyée par le projet de loi, l'amnistie ici proposée l'est aussi plus dans le temps. En effet, elle ne fixe aucune date avant laquelle les infractions auraient dû être commises pour être amnistiables.

Par ailleurs, la définition des circonstances liées à l'infraction qui conditionnent son caractère amnistiable peut apparaître contestable. En effet, si l'on conçoit de viser des événements en relation avec la détermination du statut des territoires d'outre-mer, la même formulation semble impropre pour les départements d'outre-mer. Celle retenue par le projet de loi dans le cas des départements de la Guadeloupe et de la Martinique serait plus adéquate.

2. Une amnistie excluant les crimes de sang

La proposition de loi fixe en effet des limites. Elle exclut du bénéfice de l'amnistie les infractions ayant entraîné la mort ou des blessures ou infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal.

Aucun crime de sang ne serait donc amnistiable.

A la différence du projet de loi tel que modifié par l'Assemblée nationale, ne sont pas exclues les infractions à l'encontre d'agents de la force publique.

La portée des amnisties proposées ainsi précisée, il reste à en apprécier l'opportunité.

II. L'OPPORTUNITÉ DE L'AMNISTIE

A. L'OPPORTUNITÉ DE L'AMNISTIE PRÉVUE PAR LE PROJET DE LOI

1. L'opportunité de l'amnistie "à effet régional"

L'opportunité de l'amnistie doit être appréciée au regard de la situation dans les parties du territoire de la République concernées.

a) La Guadeloupe

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, la mesure d'amnistie *"viendra... prendre acte de l'apaisement constaté"* depuis un an dans le département de la Guadeloupe. Le gouvernement estime que *"les désordres, les attentats, les vives querelles autour de la détermination de la souveraineté ont, depuis un an, cédé la place à l'action politique, économique, sociale et culturelle dans le cadre des institutions démocratiques"*.

Les troubles semblent en effet avoir cessé dans le département. Les derniers attentats à la bombe remontent à janvier 1988. La paix civile semblerait donc actuellement rétablie. Cette situation correspond aussi sans doute au **démantèlement de l'ex-Alliance révolutionnaire caraïbe** dont les principaux militants sont actuellement ou détenus au titre de condamnations définitives ou inculpés détenus.

La principale formation indépendantiste de Guadeloupe, l'U.P.L.G. (Union populaire pour la libération de la Guadeloupe) a refusé de participer aux dernières élections présidentielles mais a présenté pour la première fois des candidatures lors des élections cantonales de 1988, sans obtenir aucun élu. Lors des élections municipales de mars 1989, elle a amélioré ses résultats dans les communes où elle présentait des listes. La participation de cette formation à ces dernières consultations locales semble attester qu'elle entend mener son action dans le cadre institutionnel et démocratique.

En ce qui concerne les militants indépendantistes de l'ex-A.R.C. actuellement détenus et qui seraient remis en liberté par l'effet de l'amnistie, il n'est évidemment pas question de préjuger de leur attitude. Votre rapporteur observe que certains chefs présumés de l'ex-A.R.C. ont, selon des informations recueillies dans la presse, signé le 18 mai dernier une "déclaration d'intention envers le peuple guadeloupéen" qui ne contiendrait pas de renonciation explicite au terrorisme mais manifesterait cependant un certain engagement à *"s'impliquer résolument dans la lutte politique"*. En sens inverse, votre rapporteur a noté, toujours selon des informations recueillies dans la presse, qu'un autre inculpé du procès reporté au 28 août prochain aurait déclaré qu'*"il n'y a pas d'exclusive dans le combat contre le colonialisme"* et que *"ce n'est pas le puissance coloniale qui va dicter les formes de lutte"*.

Des incertitudes subsistent donc quant à l'action qu'entendent mener les indépendantistes dont l'amnistie entraînerait la libération et l'apparent apaisement de la situation dans le département de la Guadeloupe est encore récent.

b) La Martinique

Le dernier attentat perpétré en Martinique date d'à peine un peu plus d'un an. Il s'agit de celui commis à Fort-de-France contre R.F.O., le seul faisant actuellement l'objet d'une procédure judiciaire.

Si, comme l'U.P.L.G. en Guadeloupe, la principale organisation indépendantiste, le Mouvement indépendantiste martiniquais (M.I.M.) a appelé à l'abstention lors de la dernière élection présidentielle, il présente, là encore comme son homologue guadeloupéen, des candidatures aux élections locales. Ainsi, il a obtenu un représentant au conseil général en octobre 1988.

En Martinique également, la situation semblerait donc, depuis peu, apaisée. Cependant, il faut rappeler que les actes de terrorisme dans ce département ont été essentiellement le fait de l'ex-A.R.C. et que, comme dans le cas de la Guadeloupe, il n'est donc pas possible de préjuger des effets de la libération des principaux chefs de cette organisation clandestine dissoute.

2. L'opportunité de l'amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs

Selon les auteurs de l'amendement qui a introduit ce dispositif dans le projet de loi, l'obligation de présentation aux autorités administratives qui était la condition nécessaire pour bénéficier de l'amnistie prévue par la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 a été incomprise ou méconnue par certains objecteurs de conscience, qui n'ont donc pu être amnistiés et qui sont passibles de poursuites judiciaires.

Cependant, actuellement, aucune poursuite n'a été engagée contre ces objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs qui seraient au ~~service national~~.

Cette disposition amnistiante additionnelle ne concerne que les insoumis et déserteurs qui avaient été admis au service des objecteurs de conscience en application du chapitre IV du titre III du code du service national.

Les autres insoumis et déserteurs qui avaient manqué à l'obligation de présentation aux autorités ne seraient donc pas amnistiés.

Ce dispositif spécifique aux objecteurs de conscience apparaît contraire au principe d'égalité.

En outre, il est manifestement hors du cadre initial du projet de loi.

B. L'OPPORTUNITÉ DE L'AMNISTIE PRÉVUE PAR LA PROPOSITION DE LOI DE M. HENRI BANGOU

La base territoriale de l'amnistie proposée par M. Henri Bangou et les membres du groupe communiste est extrêmement large.

Une telle amnistie n'apparaît pas actuellement opportune. Elle concernerait sans distinction des parties du territoire qui connaissent des situations très différentes.

Ainsi, par exemple, il peut sembler inopportun d'accorder une nouvelle amnistie en Nouvelle-Calédonie dans un délai aussi

bref après deux amnisties consécutives elles-mêmes très rapprochées (l'amnistie générale de juillet 1988 et celle spécifique de novembre 1988) et eu égard à la situation sur ce territoire encore incertaine comme en témoigne la réapparition de violences.

III. L'APPRÉCIATION DE VOTRE COMMISSION

Il n'a pas semblé possible à votre commission d'accorder actuellement une amnistie "régionale" sur une base territoriale aussi large et indifférenciée que celle envisagée par la proposition de loi de M. Henri Bangou et des membres du groupe communiste. Votre commission ne saurait être hostile au principe d'amnisties accordées, si nécessaire, dans les différents départements et territoires d'outre-mer. Mais l'amnistie ne peut que conforter le retour à la paix civile. Elle ne saurait intervenir sur une de ces parties du territoire où les troubles n'ont pas cessé, sauf à constituer un encouragement à la contestation de l'autorité de l'État. C'est pourquoi la situation actuelle ne semble pas, en tout état de cause, permettre d'amnistier les infractions liées à des menées indépendantistes indistinctement dans l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer.

Quant à l'amnistie proposée par le projet de loi, si elle n'appelle pas les mêmes objections juridiques fondamentales que celle de 1985 concernant la Nouvelle-Calédonie, elle est apparue également inopportune.

Elle n'appelle pas d'objections juridiques dans la mesure où les infractions qui seraient amnistiées semblent suffisamment connues et précises et dans la mesure où sont exclus du bénéfice de l'amnistie les crimes de sang.

En effet, octroyer une amnistie illimitée quant à la nature des infractions visées, comme le proposait le dispositif gouvernemental initial, aurait été parfaitement inadmissible car, même si de fait ce dispositif extensif ne semblait devoir provoquer l'amnistie d'aucun crime de sang, la conception formellement trop large de cette amnistie paraissait créer un précédent dangereux. En 1982, votre commission des lois avait déjà estimé que l'inclusion des crimes de sang dans les mesures d'amnistie n'était pas justifiée notamment parce que *"l'amnistie des crimes de sang commis en Corse peut accréditer un sentiment d'impunité chez les tenants d'un statut autonomiste dans d'autres régions françaises"*.

Le législateur ne saurait donner à penser qu'il est prêt à pardonner les crimes de sang qui pourraient être commis ou avoir été commis à l'occasion d'actions indépendantistes. Il ne peut prendre le risque de voir son pardon interprété comme un encouragement à perpétrer de graves infractions.

C'est pourquoi la modification introduite par l'Assemblée nationale, excluant du champ d'application de l'amnistie les infractions ayant entraîné la mort ou des blessures ou infirmités permanentes et celles constituées sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire était pour le moins indispensable. Elle lève une objection fondamentale que l'on pouvait faire au projet de loi.

Cependant, la majorité de votre commission n'a pas pu approuver ce texte pour les raisons suivantes :

- L'amnistie semble en effet prématurée. Le délai après l'apparente cessation des troubles dans les deux départements concernés semble extrêmement bref (un an environ), trop bref pour permettre au législateur d'accorder une amnistie aux indépendantistes détenus ou poursuivis.

- L'amnistie est un pardon solennel destiné à affermir un retour au calme. Dans le cas présent, il a semblé à votre commission qu'il y aurait à craindre qu'elle fût interprétée comme une excuse.

- Elle a en outre estimé qu'il n'était pas particulièrement opportun, eu égard à l'existence d'actions terroristes du fait d'indépendantistes ou d'autonomistes sur d'autres parties du territoire, de paraître intervenir pour entraver l'action des forces de l'ordre et interrompre le cours de la justice.

En ce qui concerne l'amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs, elle se situe résolument hors du cadre initial du projet de loi. De plus, ce dispositif qui ne bénéficie qu'aux insoumis ou déserteurs admis au service des objecteurs de conscience viole le principe d'égalité.

Votre commission des lois demande donc au Sénat de rejeter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Champ d'application de l'amnistie "à effet régional"

Cet article définit le champ d'application de l'amnistie.

- Il s'agit d'une amnistie à effet régional et dépendante des circonstances des infractions commises : il faut que ces infractions aient été commises à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Guadeloupe ou le département de la Martinique, ce qui ne limite pas le bénéfice de l'amnistie aux infractions commises dans le territoire des départements de la Guadeloupe et de la Martinique. Seraient également amnistiables des infractions commises sur d'autres parties du territoire national pourvu qu'elles soient en relation avec les entreprises indépendantistes ci-dessus définies. Certaines des infractions imputées aux indépendantistes guadeloupéens ont d'ailleurs été effectivement commises hors de ce département : notamment, certains des attentats par explosif perpétrés dans la nuit du 28 au 29 mai 1983 l'ont été en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à Paris.

- Cette amnistie est limitée dans le temps aux infractions commises avant le 14 juillet 1988.

- Il s'agit d'une amnistie réelle concernant certaines infractions. En bénéficieraient toutes les infractions sauf celles ayant entraîné la mort ou des infirmités de la nature de celles définies au premier alinéa de l'article 310 du code pénal (infirmités permanentes, notamment : mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un oeil) et celles

constituées sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire.

Il n'a pas paru opportun à la majorité de votre commission d'amnistier dès maintenant les actes commis par les indépendantistes guadeloupéens ou martiniquais.

Votre commission des lois a adopté un amendement de suppression de cet article.

Article premier bis

Amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs

Cet article introduit par l'Assemblée nationale se situe hors du cadre initial du projet de loi. Mais il est vrai que l'intitulé du projet ("portant amnistie") est extrêmement large.

Ce dispositif tend à amnistier les objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs.

La loi d'amnistie générale du 20 juillet 1988, dans son article 4, avait subordonné l'amnistie des délits d'insoumission et de désertion à la présentation volontaire des intéressés à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1988.

S'agissant des infractions d'insoumission, l'article 4 précisait qu'il n'y aurait lieu à amnistie des infractions d'insoumission que lorsque la date fixée par la convocation (et non l'ordre de route) est antérieure au 22 mai 1988.

S'agissant des infractions de désertion, l'amnistie n'interviendrait que lorsque le point de départ des délais fixés pour la constitution de ces infractions est antérieur au 22 mai 1988.

Le présent article propose de ne plus tenir compte de l'obligation de présentation aux autorités prévue par la loi de 1988 et donc d'amnistier purement et simplement non pas tous les insoumis et déserteurs mais ceux d'entre eux admis au service des objecteurs de conscience, lorsque, s'agissant des infractions d'insoumission, la date fixée par la convocation est antérieure au 22 mai 1988 ou lorsque, s'agissant des infractions de désertion, le point de départ des

délais fixés pour la constitution de ces infractions est antérieur au 22 mai 1988.

La situation judiciaire de ces objecteurs de conscience serait donc apurée, mais ils resteraient soumis aux obligations de service que leur impose le chapitre IV du titre III du code du service national.

Une centaine de personnes bénéficieraient de cette amnistie.

Les autres insoumis ou déserteurs assujettis aux autres formes du service national (service militaire, service de défense, service dans la police nationale, aide technique, service de coopération) n'en bénéficieraient pas.

Cette rupture d'égalité ne semble pas se justifier par la différence des services auxquels sont assujettis les objecteurs de conscience insoumis et déserteurs et les autres insoumis et déserteurs.

Votre commission des lois a adopté un amendement de suppression de cet article.

Article 2

Effets, contestations et constatation de l'amnistie

1. Effets de l'amnistie

Cet article dans son premier alinéa renvoie pour la définition des effets de la présente amnistie aux dispositions du chapitre IV de la dernière loi d'amnistie générale, à savoir la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Ce chapitre de la loi précitée (article 19 à 28) reprend essentiellement le dispositif traditionnel concernant les effets d'une amnistie.

L'article 19 stipule notamment que l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes et que, si elle ne peut donner lieu à restitution, elle

rétablit l'auteur d'une infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

L'article 21 relatif aux condamnations pour infractions multiples retient également une solution traditionnelle : le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies ; toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions exclues de l'amnistie. Cette réserve ne pourrait jouer dans le cadre du dispositif proposé par votre commission pour l'article premier du projet de loi que si une personne avait été condamnée pour une infraction ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente, ce qui n'est pas le cas.

La règle édictée par l'article 22 s'inscrit également dans la tradition : l'amnistie s'étend aux faits d'évasion ou de tentative d'évasion commise au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Il en est de même pour les infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Quant à l'article 23, il dispose de manière classique que l'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels et ne donne pas lieu à reconstitution de carrière. En revanche, l'amnistié est réintégré dans ses divers droits à pension.

Les dispositions des articles suivants constituent également des effets constants des lois d'amnistie.

Aux termes de l'article 24, l'amnistie n'éteint pas l'action civile des victimes : elle ne préjudicie pas aux droits des tiers et, en cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à disposition des parties.

L'article 25 prévoit que l'amnistie ne fait pas obstacle à une action en révision ou en réhabilitation.

L'article 26 interdit le rappel, sous quelque forme que ce soit, par toute personne en ayant eu connaissance, des condamnations effacées par l'amnistie.

L'article 28 cependant prévoit une disposition ne figurant pas dans les précédentes lois d'amnistie, qui permet aux Français recouvrant leur droit de vote par l'effet de l'amnistie de demander,

même en dehors des périodes de révision, leur inscription sur les listes électorales.

2. Contestations relatives à l'amnistie

Les deuxième et troisième alinéas du présent article prévoient les modalités des contestations relatives à l'amnistie en s'inspirant du dispositif de l'article 12 de la dernière loi d'amnistie générale qui n'innovait pas en la matière.

Si elles concernent des condamnations pénales définitives, les contestations sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale, relatif à la rectification du casier judiciaire : la contestation est présentée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision ou, si cette dernière a été rendue par une cour d'assises, à la chambre d'accusation ; la juridiction compétente statue en chambre du conseil sur la contestation qui lui a été ainsi soumise.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

3. Constatation de l'amnistie

L'article 32 de la loi du 20 juillet 1988 précitée avait introduit une innovation en prévoyant que, dans certains cas (en l'occurrence il s'agissait des infractions commises à l'occasion des conflits du travail, des conflits industriels, agricoles ou commerciaux, des conflits universitaires ou scolaires ou en relation avec des élections ou avec la défense des droits des Français rapatriés d'outre-mer), l'amnistie de plein droit était constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale qui stipule l'effacement des condamnations amnistiées du casier judiciaire, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit. La décision du ministère public peut être contestée dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne le bénéfice de l'amnistie.

Ce dispositif avait été demandé par la commission nationale de l'informatique et des libertés, le service du casier

judiciaire étant dans l'incapacité de faire disparaître les fiches afférentes à des infractions amnistiées en raison des circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

Le texte de l'article 12 de la loi de 1988, qui avait déjà été reproduit par l'article 80 de la loi référendaire du 9 novembre 1988 en ce qui concerne l'amnistie en Nouvelle-Calédonie, est repris par les deux derniers alinéas du présent article et appliqué aux infractions amnistiées par le projet. Dans le cas présent, l'application de cette disposition se justifierait en ce qui concerne l'amnistie prévue à l'article premier du projet de loi car il s'agit d'une amnistie dépendant de certaines circonstances (événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Guadeloupe ou celui de la Martinique). Mais elle ne semblerait pas s'imposer dans le cas de l'amnistie des objecteurs de conscience insoumis ou déserteurs proposée à l'article premier *bis*.

Votre commission des lois, ayant décidé de supprimer les articles premier et premier bis du projet de loi, a adopté un amendement de suppression de cet article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi (n° 314)	Texte du projet de loi (n° 702)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article unique</p> <p>Sont amnistiées les infractions commises à l'occasion d'événements politiques et sociaux en relation avec la détermination du statut des territoires et départements d'outre-mer à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort, des blessures ou infirmités de la nature de celles définies au premier alinéa de l'article 310 du code pénal.</p>	<p>Article premier</p> <p>Sont amnistiées les infractions commises avant le 14 juillet 1988 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec une entreprise tendant à soustraire à l'autorité de la République le département de la Guadeloupe.</p>	<p>Article premier</p> <p>Sont...</p> <p>...Guadeloupe ou celui de la Martinique, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire.</p>	<p>Article premier</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte de la proposition
de loi (n° 314)

Texte du projet de loi
(n° 702)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Article premier *bis*
(nouveau)

Article premier *bis*

Sont amnistiées,
lorsque leur auteur
relève des dispositions
du chapitre IV du titre
III du code du service
national, les infractions
prévues :

Supprimé

-par les articles 397
du code de justice
militaire et L. 124 et
L. 146 du code du service
national, lorsque la date
fixée par la convocation
prévue à l'article L. 122
de ce dernier code est
antérieure au 22 mai
1988;

-par les articles 398
et 399 du code de justice
militaire et L. 145 et
L. 147 du code du service
national, lorsque le point
de départ des délais
fixés, selon le cas, à
l'article 398 du code de
justice militaire et à
l'article L. 147 du code
du service national est
antérieur au 22 mai
1988.

Art. 2

Art. 2

Art. 2

Les effets de l'amnis-
tie prévue par la pré-
sente loi sont ceux que
définissent les disposi-
tions du chapitre IV de la
loi du 20 juillet 1988
portant amnistie.

Sans modification.

Supprimé

**Texte de la proposition
de loi (n° 314)**

**Texte du projet de loi
(n° 702)**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

ANNEXES

Annexe I

Amnisties liées à certains événements particuliers sur une base territoriale

*1°) Loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier
de la région de Corse : organisation administrative*

Art. 50.- Sont amnistiées toutes les infractions commises antérieurement au 23 décembre 1981 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Corse lorsque leurs auteurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

Les effets de l'amnistie prévue à l'article précédent sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée.

L'amnistie des infractions de la nature de celles mentionnées à l'alinéa premier entraîne en outre de plein droit :

1° Dans le cas où l'Etat est subrogé dans le paiement des réparations mises à la charge des personnes amnistiées, l'abandon, à compter du 21 mai 1981, de l'action récursoire du Trésor public contre celles-ci ;

2° L'abandon, à compter du 21 mai 1981, du recouvrement par l'Etat et les autres collectivités publiques des dommages-intérêts mis à la charge des personnes amnistiées.

2°) *Loi n° 85-1467 du 31 décembre 1985 portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie*

Article premier.- Sont amnistiées toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des infirmités permanentes au sens de l'article 310 du code pénal ou qu'elles ne soient pas constituées, sur la personne d'agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire.

Art. 2.- Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

Art. 3.- Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

3°) *Loi n° 88-1208 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998*

Art. 80.- Sont amnistiées les infractions commises avant le 20 août 1988, à l'occasion des événements d'ordre politique, social ou économique en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle-Calédonie ou du régime foncier du territoire.

Toutefois, le bénéfice de l'amnistie ne s'étend pas à ceux qui par leur action directe et personnelle, ont été les auteurs principaux du crime d'assassinat prévu par l'article 296 du code pénal.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les dispositions du chapitre IV de la loi n° 88-328 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sont, si elles concernent des condamnations pénales définitives, soumises

aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 du code de procédure pénale.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

L'amnistie résultant des dispositions de la présente loi est constatée, pour l'application de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du présent article.

Annexe II

Les mouvements indépendantistes actuels en Guadeloupe

La mouvance indépendantiste guadeloupéenne est très diverses. Les mouvements sont nombreux et d'influence très variable.

Les deux organisations les plus importantes sont l'Union pour la libération de la Guadeloupe (U.P.L.G.) et le Mouvement d'unification des forces de libération nationale de la Guadeloupe (M.U.F.L.N.G.).

L'U.P.L.G. a été fondée en 1978. Elle semble maintenant adopter une voie légaliste en participant aux élections locales. Ce mouvement qui compte environ 2.000 sympathisants a présenté des candidats, sans grand succès, aux élections cantonales de septembre-octobre 1988. Lors des dernières élections municipales, il a gagné quelques postes de conseiller municipal.

Le M.U.F.L.N.G. est une fédération de mouvements (dont l'U.P.L.G.) qui regroupe 5.000 adhérents.

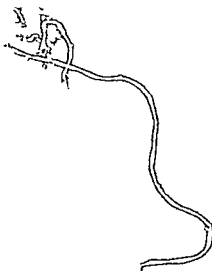
A la différence de ces deux organisations principales, le Mouvement populaire pour une Guadeloupe indépendante (M.P.G.I.) prône la violence révolutionnaire. Sa branche armée clandestine, l'Alliance révolutionnaire caraïbe (A.R.C.), a été dissoute le 3 mai 1984, en conseil des ministres. Elle a revendiqué la plupart des attentats commis. Les indépendantistes actuellement condamnés ou inculpés sont pour la plupart des militants de l'ex-A.R.C. Le M.P.G.I. tire à 2.800 exemplaires un mensuel "Awa" et dispose d'une station de radio qui diffuse sur Pointe-à-Pitre.

Annexe III

Les mouvements indépendantistes actuels en Martinique

Les organisations indépendantistes martiniquaises sont pour la plupart d'importance très faible : le Parti des travailleurs martiniquais compte 100 adhérents, le Groupe révolution socialiste 150 adhérents, le Cercle Frantz Fanon 50 adhérents et le Parti communiste pour l'indépendance et le socialisme 50 adhérents.

Seul le Mouvement indépendantiste martiniquais (M.I.M.), créé en 1973, possède une certaine audience puisqu'il disposerait d'environ 3.000 sympathisants.



ANNEXE IV
TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code pénal.

Art. 310. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de faits ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Code du service national.

TITRE III

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX DIFFÉRENTES FORMES DU SERVICE NATIONAL**

.....
CHAPITRE IV

Service des objecteurs de conscience.

Art. L. 116-1. — Les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes sont, dans les conditions prévues par le présent chapitre, admis à satisfaire à leurs obligations, soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général, agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 116-2. — Les demandes d'admission au bénéfice des dispositions du présent chapitre doivent être motivées conformément aux dispositions de l'article L. 116-1.

Avant l'accomplissement du service national actif, ces demandes doivent, pour être recevables, être présentées selon le cas :

- soit à n'importe quel moment avant le trentième jour qui suit la publication de l'arrêté visé à l'article L. 7 prévoyant leur incorporation ;

- soit avant que l'intéressé n'ait posé sa candidature à un appel avancé ou renoncé avant terme au report de son incorporation.

Après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés, elle sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu.

Art. L. 116-3. - Les demandes sont agréées par le ministre chargé des Armées.

Le recours devant le tribunal administratif contre le refus d'agrément suspend l'incorporation et l'application du dernier alinéa de l'article L. 7. Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort suivant la procédure d'urgence.

Art. L. 116-4. - Les jeunes gens, dont la demande en vue de bénéficier des dispositions du présent chapitre est agréée, sont assimilés aux assujettis du service de défense pour l'application des dispositions des articles L. 89, L. 141 et L. 145 à L. 149.

Sous réserve des règles relatives aux conditions de travail et à la discipline, fixées par décret en Conseil d'Etat, ils sont soumis à la réglementation interne propre à l'organisme qui les emploie.

En cas de condamnation pour insoumission ou désertion, le tribunal peut prononcer, outre la peine d'emprisonnement applicable, le retrait de la décision d'admission de l'intéressé.

Art. L. 116-5. - Le service effectué par ces jeunes gens consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. Un décret en Conseil d'Etat fixera, dès le temps de paix, les missions ci-dessus.

Art. L. 116-6. - La durée du service actif des jeunes gens visés au présent chapitre est de vingt-quatre mois.

Art. L. 116-7. - Les intéressés peuvent, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre chargé des Armées, demander à être incorporés dans une formation militaire.

La durée du service accompli au titre du service des objecteurs de conscience sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés.

Art. L. 116-8. - Les bénéficiaires des dispositions du présent chapitre ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils sont employés ainsi qu'en dehors des enceintes et des locaux relevant de l'organisme qui les emploie.

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'accomplissement de leurs obligations.

.....
Art. L. 122. - Un ordre de route est émis à l'encontre de tout assujetti aux obligations du service national, appelé ou rappelé à l'activité, en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appels individuels, qui n'a pas répondu à la convocation.

.....
Art. L. 124. - Tout assujetti au service national appelé ou rappelé au service à qui un ordre de route a été notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à destination au jour fixé par cet ordre est, après les délais fixés aux articles L. 125 et L. 126, considéré comme insoumis et passible des peines prévues par l'article 377 du code de justice militaire.

Art. L. 145. — Les dispositions du code de justice militaire qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles L. 146 à L. 149 aux individus servant sous statut de défense.

Art. L. 146. — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 377 du code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code, tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant qui, appelé au titre de l'article L. 94, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ou de la décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

Art. L. 147. — Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code :

a) tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

b) tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article L. 141 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée.

Code de justice militaire.

LIVRE III

**DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS
DES FORCES ARMÉES ET LES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE**

TITRE II

DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

CHAPITRE PREMIER

**Des infractions tendant à soustraire leur auteur
à ses obligations militaires.**

SECTION PREMIÈRE

De l'insoumission.

Art. 397. — Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut, en outre, être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 32 du code pénal.

En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées.

SECTION II

De la désertion.

Paragraphe premier.

De la désertion à l'intérieur.

Art. 398. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1° six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire, où il était détenu provisoirement ;

2° tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ;

3° tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers.

Art. 399. — Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 19. — L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route.

L'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qu'à l'égard des étrangers âgés de moins de dix-huit ans à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou que par mesure individuelle prise par décret du président de la République, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 20. — N'entraîne pas la remise de la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes et au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'amnistie des délits suivants :

1° la banqueroute simple prévue par les articles 127 et 128 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée et la banqueroute frauduleuse prévue par l'article 129 de ladite loi ;

2° les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse prévus par l'article 133 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

3° la banqueroute prévue par l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée.

Art. 21. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 29.

Art. 22. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 23. — L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1988.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Art. 24. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 25. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 26. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F.

L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 27. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Sous réserve des dispositions de l'article 10, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1988 sont

supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

Art. 28. — L'article L. 30 du code électoral est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice ».

Code de procédure pénale.

Art. 769. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peine, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-3 ou du premier alinéa de l'article 713-6, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

.....

Art. 778. — Lorsque au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 769, alinéa 2.

N° 366

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Eohnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 325, 403 et T.A. 35.
Deuxième lecture : 561, 631 et T.A. 89.

Sénat : Première lecture : 107, 221 et T.A. 57 (1988-1989).
Deuxième lecture : 282 (1988-1989).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
I. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE	4
II. LES TRAVAUX DE LA HAUTE ASSEMBLÉE EN PREMIÈRE LECTURE	4
III. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN SECONDE LECTURE	6
EXAMEN DES ARTICLES	9
. <i>Article premier</i> : Enquête rapide de personnalité	9
. <i>Article 2</i> : Motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire et extension de celle-ci à la matière criminelle	10
. <i>Article 3</i> : Réduction des délais légaux de détention provisoire applicables aux majeurs	11
. <i>Article 4</i> : Dispositions concernant la chambre d'accusation	12
. <i>Article 4 bis</i> : Tableau de roulement des juges d'instruction	13
. <i>Article 4 ter 1</i> : Demande de mise en liberté par lettre recommandée	13
. <i>Article 5 bis A</i> : Mention du bulletin n° 2 du casier judiciaire	14
. <i>Article 5 quater</i> : Transformation d'une peine d'emprisonnement ferme en travail d'intérêt général	14
. <i>Article 6</i> : Dispositions relatives à la détention provisoire des mineurs	15
. <i>Article 7 bis</i> : Modification du régime des nullités	16
. <i>Article 7 quinquies</i> : Mentions figurant sur la minute du jugement correctionnel	16
. <i>Article 8</i> : Entrée en vigueur	17
TABLEAU COMPARATIF	19

Mesdames, Messieurs,

La Haute-Assemblée est saisie, en seconde lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Le projet comportait initialement trois aspects :

• La réduction d'un certain nombre de délais maxima de détention provisoire :

- en matière correctionnelle, l'élargissement de la possibilité de bénéficier du délai maximum de six mois ;

- en matière criminelle, l'institution d'un délai maximum d'un an renouvelable après procédure contradictoire ;

- s'agissant des mineurs, le projet réduit les délais légaux de détention provisoire, tant en matière correctionnelle qu'en matière criminelle.

• Un certain nombre de dispositions relatives à la Chambre d'accusation.

La réforme permet au président de cette juridiction de rejeter lui-même les demandes de mise en liberté manifestement irrecevables ; elle prévoit aussi la comparution personnelle du prévenu, sur sa demande, devant la Chambre d'accusation.

• Troisième aspect, le projet rend obligatoire une enquête de personnalité permettant d'apprécier la situation matérielle et familiale de l'intéressé et ses perspectives d'insertion sociale, pour les personnes âgées de dix-huit à vingt et un ans au moment où l'infraction a été commise et lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

I. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, apporté en première lecture, les modifications suivantes :

. motivation du placement en détention provisoire en matière criminelle, comme en matière correctionnelle ;

. publicité des débats devant la chambre d'accusation si l'inculpé détenu en fait la demande ;

. institution d'un "plafond" de six mois de détention provisoire pour les délinquants présumés qui n'ont pas été déjà condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an (au lieu de trois mois) ;

. création d'un tour de service dans les juridictions comportant plusieurs juges d'instruction et abaissement de cinq à trois ans de la durée de mise à l'épreuve.

II. LES TRAVAUX DE LA HAUTE ASSEMBLÉE EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, le Sénat a, quant à lui, adopté les principales modifications suivantes :

A l'article premier, il a supprimé la référence, dans le contenu de l'enquête rapide de personnalité pour les jeunes majeurs, aux mesures d'insertion sociale.

A l'article 2, il a supprimé la nullité textuelle de l'ordonnance de placement en détention provisoire qui contreviendrait aux nouvelles dispositions.

A l'article 3, il a porté de un à deux ans le délai maximum de détention provisoire en matière criminelle et créé en matière correctionnelle, quand la peine encourue est inférieure à cinq ans, un "plafond" de deux ans de détention provisoire.

A l'article 4, il a supprimé la comparution personnelle de droit de l'inculpé à sa demande devant la Chambre d'accusation.

A l'article 4 bis, il a maintenu la règle selon laquelle le président du tribunal de grande instance désigne les juges d'instruction chargés des différents dossiers.

A l'article 4 bis, il a inséré un article additionnel qui permet à l'avocat qui ne réside pas dans la commune où siège la juridiction compétente de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise en liberté ou la mainlevée du contrôle judiciaire de son client.

A l'article 5 bis, il a inséré un paragraphe additionnel destiné à faire échec à toute demande formée par le prévenu afin d'obtenir restitution du cautionnement affecté à la garantie du droit des victimes avant que la condamnation ne devienne définitive.

A l'article 5 bis, il a étendu les dispositions de cet article aux cas dans lesquels la décision de condamnation est rendue par la cour d'appel.

A l'article 5 ter, il a prévu qu'en cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour de cassation pouvait ordonner le renvoi dans l'intérêt de la "sérénité de la justice".

A l'article 5, il a inséré un article additionnel aux termes duquel le condamné par défaut à une courte peine d'emprisonnement peut demander au tribunal d'accomplir un travail d'intérêt général.

A l'article 6, relatif à la détention provisoire des mineurs, la commission a adopté un amendement prévoyant que le délai maximum d'un mois de détention provisoire, s'agissant des mineurs de seize à dix-huit ans en matière correctionnelle, pourra être prolongé deux fois.

A l'article 7, il a inséré un article additionnel prévoyant que lorsque le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à dix ans d'emprisonnement, la nullité de l'instruction ne pourra être prononcée que s'il y a eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense portant atteinte à des principes d'ordre public.

A l'article 8, il a inséré un article additionnel permettant au procureur général, lorsqu'il n'y a ni commissaire de police au lieu où siège le tribunal de police, ni commissaire ou inspecteur divisionnaire ou principal de la Police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de police, de désigner, pour exercer les fonctions

de ministère public près le tribunal de police, un fonctionnaire de la Police nationale du même grade en résidence dans le ressort d'un tribunal de grande instance limitrophe.

III. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN SECONDE LECTURE

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté dans le texte du Sénat certains articles du projet de loi.

Il en est allé ainsi :

- à l'article 5 bis, relatif au sort du cautionnement en cas de condamnation du prévenu (article 471 du code de procédure pénale) ;

- à l'article 6 ter relatif à la réduction des délais d'épreuve (article 738 du code de procédure pénale) ;

- à l'article 6 quater relatif au délai d'appel du témoin condamné à l'amende (article 103 du code de procédure pénale) ;

- à l'article 7 relatif à diverses abrogations de conséquence ;

- à l'article 7 ter relatif au ministère public près le tribunal de police (article 48 du code de procédure pénale) ;

- à l'article 7 quater relatif à la computation des délais (article 801 du code de procédure pénale).

Elle a complété l'article 5 quater (article 747-7 du code de procédure pénale), inséré par le Sénat, relatif à la transformation d'une peine d'emprisonnement ferme en travail d'intérêt général lorsque la sanction a été prononcée en l'absence du prévenu.

Les députés ont, de même, à l'article 3 (paragraphe I bis) relatif à la durée maximum de la détention provisoire des majeurs délinquants lorsque la peine d'emprisonnement est inférieure à cinq ans, apporté une modification de forme (article 145-1 du code de procédure pénale).

L'Assemblée nationale a, en revanche, confirmé la position qu'elle avait prise en première lecture sur de nombreux points :

- à l'article premier relatif aux enquêtes rapides de personnalité (articles 41 et 81 du code de procédure pénale), elle a réaffirmé que ces dernières devront informer le procureur de la République ou le juge d'instruction des "mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé" ;

- à l'article 2 relatif à la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire (article 145 du code de procédure pénale), elle a rétabli la nullité textuelle renforçant l'obligation de motivation ;

- à l'article 3 relatif à la réduction des délais légaux de détention provisoire applicables aux majeurs (article 145-2 du code de procédure pénale), elle a rétabli au paragraphe II, le délai maximum d'un an de détention provisoire en matière criminelle ;

- à l'article 4 bis relatif au tableau de roulement des juges d'instruction (article 83 du code de procédure pénale), elle a repris son texte de première lecture en précisant, en outre, que le tour de service spécifique tiendra compte de la spécialisation des magistrats instructeurs ;

- à l'article 5 ter relatif à la suppression de la faculté pour la Cour de cassation de dessaisir un juge d'instruction en cas de rejet d'une requête en suspicion légitime (article 662 du code de procédure pénale), l'Assemblée nationale a confirmé son vote de première lecture.

Les députés ont supprimé deux dispositions nouvelles introduites par la Haute-Assemblée en première lecture :

- à l'article 4 ter 1 relatif à la demande de mise en liberté par lettre recommandée (article 48-6 du code de procédure pénale) ;

- à l'article 7 bis relatif à la modification du régime des nullités (article 802 du code de procédure pénale).

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté des textes nouveaux, principalement sur deux articles :

- à l'article 4 (paragraphe II), après avoir rétabli une partie de son texte de première lecture concernant la comparution personnelle de droit de l'inculpé détenu devant la chambre d'accusation (article 193 du code de procédure pénale), elle a précisé qu'"en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de

l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, les conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale." ;

- à l'article 6 relatif à la détention provisoire des mineurs (article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante), elle a, contre l'avis du gouvernement, purement et simplement supprimé toute détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans en matière correctionnelle lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement. Cette mesure n'a pas été sans susciter quelque étonnement ou inquiétude notamment chez les magistrats chargés de la jeunesse.

4 Votre commission vous proposera de maintenir la position prise par le Sénat en première lecture sur les points suivants :

- la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire (article 2) ;

- le délai maximum de la détention provisoire en matière criminelle (article 3) ;

- la désignation des juges d'instruction par le président de la juridiction (article 4 bis) ;

11 - la modification du régime des nullités (article 7 bis).

S'agissant de la comparution personnelle de l'inculpé détenu, qui le demande, devant la chambre d'accusation, la commission, prenant en compte les aménagements apportés au dispositif initial sur la publicité des débats, proposera de prolonger de cinq jours, dans ce cas, le délai dans lequel la chambre d'accusation doit statuer sur un appel formé contre le refus de la mise en liberté.

En ce qui concerne, enfin, le grave problème de la détention provisoire des mineurs de seize à dix huit ans, la Commission vous proposera de reprendre le texte du projet de loi initial qui prévoyait, rappelons-le, une durée maximum de détention provisoire d'un mois renouvelable une fois.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Enquête rapide de personnalité

(Articles 41 et 81 du code de procédure pénale)

Cet article tend à rendre obligatoire l'enquête rapide de personnalité avant tout placement en détention provisoire -qu'il s'agisse de la réquisition du procureur de la République tendant à cette fin ou de l'ordonnance de placement en détention émanant du juge d'instruction- d'un majeur âgé de moins de 21 ans à la date de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Le Sénat n'avait pas jugé opportun de préciser que l'enquête rapide devait comporter l'indication de "mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé".

La Haute Assemblée avait en effet estimé, qu'à ce stade de la procédure, le problème du reclassement du prévenu n'avait pas lieu d'être soulevé.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a rétabli la référence aux mesures propres à favoriser l'insertion sociale du prévenu en considérant que cette mesure pouvait permettre d'éviter autant que possible le recours à la détention provisoire par la recherche de garanties de représentation de l'intéressé.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a apporté, à cet article, une légère modification afin de mieux souligner que les différents services habilités à procéder à l'enquête rapide de personnalité interviendront dans le cadre de leurs compétences propres. Les députés ont exprimé le souhait que l'éducation surveillée par

exemple ne soit saisie que lorsque des mineurs ou, dans certains cas, des jeunes majeurs sont en cause.

Compte tenu des nouvelles précisions apportées par l'Assemblée nationale dans la motivation du contenu de l'enquête rapide et dans un souci de conciliation, il vous sera proposé d'adopter conforme l'article premier.

Article 2

Motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire et extension de celle-ci à la matière criminelle

(Article 145 du code de procédure pénale)

L'article 2 du projet de loi tend d'une part à rendre plus stricte la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire, d'autre part à étendre l'ordonnance motivée du juge d'instruction aux décisions de mise en détention en matière criminelle.

En première lecture, le Sénat a supprimé la référence à la nullité encourue lorsque l'ordonnance de placement en détention provisoire serait insuffisamment motivée en droit ou en fait.

La Haute Assemblée a en effet jugé que la chambre d'accusation devait conserver sa pleine liberté d'appréciation sur la régularité et l'opportunité de cette décision.

En estimant au contraire que la nullité textuelle renforçait l'obligation faite aux juges d'instruction de motiver avec précision leurs décisions de placement en détention provisoire, les députés ont rétabli le texte de l'article 2 tel qu'ils l'avaient adopté en première lecture.

En maintenant les expresses réserves qu'elle a exprimées sur ce point lors de l'examen du texte en première lecture, votre commission vous propose de confirmer, dans un amendement, le vote du Sénat en première lecture.

Article 3

Réduction des délais légaux de détention provisoire applicables aux majeurs

(Articles 145-1, 145-2, 148 et 186 du code de procédure pénale)

L'article 3 du projet de loi avait initialement pour objet de prévoir en premier lieu que lorsqu'un inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, il ne peut être maintenu en détention provisoire au-delà de six mois dès lors qu'il n'a pas été antérieurement condamné à une peine supérieure à un an.

Il instituait en second lieu un délai maximum de détention provisoire d'un an en matière criminelle.

En première lecture, la Haute Assemblée a souhaité qu'en ce qui concerne les personnes antérieurement condamnées à une peine de plus d'un an d'emprisonnement ferme, la détention provisoire ne puisse en tout état de cause excéder deux ans lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans. Elle a par ailleurs jugé préférable de fixer à deux ans la durée maximum de la détention provisoire en matière criminelle.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a approuvé la disposition adoptée par le Sénat relative à la durée maximum de la détention provisoire en matière correctionnelle. En revanche, elle a rétabli le délai d'un an en matière criminelle en estimant utile que la question de la détention provisoire, même en matière criminelle, soit posée au moins une fois par an au cours d'un débat contradictoire.

En rappelant les mises en garde émises en première lecture quant aux risques que le délai maximum d'un an peut présenter dans un certain nombre d'affaires criminelles, votre commission vous propose de confirmer, dans un amendement, le vote émis par la Haute Assemblée en première lecture.

Article 4

Dispositions concernant la chambre d'accusation

(Articles 148-4, 148-8, 199, 207 et 267-1 du code de procédure pénale)

Outre un certain nombre de dispositions tendant à alléger la charge imposée à la chambre d'accusation, l'article 4 du projet de loi initial prévoyait le droit pour l'inculpé détenu de comparaître à sa demande devant cette juridiction.

En première lecture, l'Assemblée nationale a complété ce texte en prévoyant que les débats pourront se dérouler en audience publique lorsque l'inculpé ou son conseil le demandera.

Lors de ses délibérations en première lecture, le Sénat a, quant à lui, mis en avant les difficultés pratiques qu'une telle disposition entraînerait ne serait-ce qu'en ce qui concerne la mise à disposition d'escortes suffisantes chaque fois qu'un inculpé détenu, multipliant ses demandes de mise en liberté, exigerait de comparaître personnellement devant la chambre d'accusation.

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale tendant à permettre l'institution d'un procès public devant la chambre d'accusation est apparue d'autre part à la Haute Assemblée comme prématurée dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre du problème plus général du secret de la procédure d'instruction.

Le Sénat a donc supprimé le dispositif relatif à la comparution personnelle de l'inculpé détenu devant la chambre d'accusation.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a modifié son texte concernant la comparution personnelle de l'inculpé. Le dispositif adopté prévoit en effet que le procès public, demandé par l'inculpé ou son conseil dès l'ouverture des débats, peut être refusé si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ; la chambre d'accusation statuant sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

Sur ce point votre commission proposera, dans un souci de conciliation, d'accepter le dispositif ainsi modifié tout en prolongeant de cinq jours, pour des raisons pratiques, le délai dans lequel la

chambre d'accusation devra statuer sur un appel formé contre un refus de mise en liberté, assorti d'une demande de comparution personnelle. Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article.

Article 4 bis

Tableau de roulement des juges d'instruction

(Article 83 du code de procédure pénale)

En première lecture, le Sénat a supprimé avec l'approbation du Gouvernement l'article 4 bis inséré dans le texte par l'Assemblée nationale en première lecture qui retire au président de la juridiction le droit d'affecter les dossiers aux juges d'instruction.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'article 4 bis en le complétant par l'indication que le tour de service spécifique que peut établir le président tient compte de la spécialisation des juges d'instruction.

Jugeant fondamental le maintien de la règle selon laquelle le choix du juge d'instruction revient au président de la juridiction, votre commission vous propose à nouveau, dans un amendement, de supprimer, en seconde lecture, l'article 4 bis.

Article 4 ter 1

Demande de mise en liberté par lettre recommandée

(Article 148-6 du code de procédure pénale)

En première lecture, le Sénat a, sur proposition de notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, inséré une disposition permettant à l'avocat ne résidant pas dans la commune où siège la juridiction compétente de présenter la demande de mise en liberté de son client par lettre recommandée.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a préféré maintenir, avec l'accord du Gouvernement, le dispositif actuel qui évite que ne se produisent des remises en liberté automatiques faite pour la juridiction saisie d'avoir su avec certitude qu'elle était saisie d'une demande et d'avoir en conséquence statué dans les délais.

Dans un souci de conciliation, votre commission vous proposera de suivre, sur ce point, l'Assemblée nationale.

Article 5 bis A

Mention du bulletin n° 2 du casier judiciaire

Avant l'article 5 bis, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel qui complète l'article 775 du code de procédure pénale relatif au contenu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le 12° de l'article 775 prévoit que le bulletin n° 2, relevé des fiches du casier judiciaire applicable à la même personne, ne contient pas les fiches concernant les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine.

La nouvelle disposition adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale inclut dans le champ des décisions exclues du bulletin n° 2 les déclarations de culpabilité assorties d'un ajournement du prononcé de la peine.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5 quater

Transformation d'une peine d'emprisonnement ferme en travail d'intérêt général

(Article 747-7 du code de procédure pénale)

En première lecture, le Sénat a inséré un article additionnel tendant à permettre à la juridiction lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée en l'absence du prévenu, de convertir cette peine en peine de travail d'intérêt général.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a adopté ce dispositif en le complétant utilement par une disposition aux termes de laquelle la saisine de la juridiction par le juge de l'application des peines s'effectuera au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail

d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit.

Votre commission vous propose d'adopter conforme le texte de l'article 5 quater tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Article 6

Dispositions relatives à la détention provisoire des mineurs

**(Article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante)**

L'article 6 a trait à la détention provisoire des mineurs tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle. Pour les mineurs délinquants de 16 à 18 ans, le projet initial prévoyait que leur détention ne pourrait excéder un mois renouvelable une fois lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

En ce qui concerne la matière criminelle, le projet de loi prévoit que, pour les mineurs de 13 à 16 ans, la détention provisoire ne pourra excéder six mois renouvelables une fois et, pour les mineurs de 16 à 18 ans, un an renouvelable une fois.

En première lecture, le Sénat a jugé souhaitable de porter de deux mois à trois mois au maximum la durée de la détention provisoire des mineurs de 16 à 18 ans lorsque la peine est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a purement et simplement supprimé le placement en détention provisoire des mineurs délinquants âgés d'au moins 16 ans lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement. On relèvera que la quasi totalité des mineurs délinquants serait concernée par cette mesure.

Le Gouvernement a fait valoir devant l'Assemblée nationale que les services de l'éducation surveillée n'étaient pas dotés des moyens leur permettant la prise en charge immédiate d'une population de quelque 2 500 adolescents.

Dans un souci de bonne mesure, votre commission vous proposera d'en revenir au texte proposé par le projet de loi initial

c'est-à-dire un délai maximum de détention provisoire d'un mois renouvelable une fois.

Article 7 bis

Modification du régime des nullités

(Article 802 du code de procédure pénale)

Dans le souci de limiter les possibilités de prononcer des nullités de procédure, lorsque la peine d'emprisonnement est égale ou supérieure à dix ans, le Sénat a adopté après l'article 7 un article additionnel prévoyant que la nullité ne pourra être prononcée que lorsqu'il y aura eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense portant atteinte à des principes d'ordre public.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article en rappelant que le problème des nullités devait faire l'objet d'une réflexion d'ensemble.

Dans l'attente d'un engagement précis et formel du Garde des Sceaux sur la date et le contenu de cette réforme, votre commission vous proposera de confirmer, dans un amendement, le vote émis par le Sénat en première lecture.

Article 7 quinquies

Mentions figurant sur la minute du jugement correctionnel

(Article 486 du code de procédure pénale)

L'article 486 du code de procédure pénale dispose que la minute du jugement rendu en matière correctionnelle est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu. La présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Le texte ajoute qu'après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement, ce dépôt étant mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

L'article 7 quinquies inséré par l'Assemblée nationale en seconde lecture ajoute qu'en cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.

Cette nouvelle disposition devrait remédier à certaines difficultés constatées par les praticiens.

Votre commission vous propose d'adopter conforme l'article 7 quinquies.

Article 8

Entrée en vigueur

L'article 8 a trait à l'entrée en vigueur des diverses dispositions du projet de loi.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a apporté à cet article un certain nombre de modifications tirant les conséquences de ces votes.

Votre commission vous proposera, elle aussi, pour cet article un amendement de coordination.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier

I. — Le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

"Le procureur de la République peut également requérir le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire".

II. — Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article premier

I. — Alinéa sans modification

"Le procureur...
... peut également requérir, suivant les cas, le comité ...

... d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas ...

...provisoire".

II. — Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Article premier

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"Le juge d'instruction peut également commettre le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement."

Art. 2

I. — Dans le premier alinéa de l'article 145² du code de procédure pénale, les mots : "et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce", sont remplacés par les mots : "et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision."

II. — Non modifié

Art. 3

I. — Non modifié.....

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

"Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le comité ...

...la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins ...

...d'emprisonnement."

Art. 2

I. — Dans...

... les mots : "et doit, à peine de nullité, comporter l'énoncé ...

...décision."

Art. 3

Propositions de la commission

Art. 2

I. — Dans...

... les mots : "et doit comporter...

...décision."

Art. 3

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la commission

I bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

I bis . — Alinéa sans modification

I bis . — Sans modification

"Cependant, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans en matière correctionnelle quand la peine encourue est inférieure à cinq ans."

"Néanmoins, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans, lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans."

II. — Il est inséré, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :

II. — Alinéa sans modification

II. — Alinéa sans modification

"Art. 145-2. — En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure ; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

**"Art. 145-2. — En...
maintenu en détention au-delà
d'un an. Toutefois, ...**

**"Art. 145-2. — En...
maintenu en détention au-delà
de deux ans. Toutefois, ...**

...décision.

...décision.

"Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement."

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II bis et III. — Non modifiés.....

.....

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 4

I A. — Supprimé

I. — Non modifié

II. — Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 4

I A. — Les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées.

II. — L'article 199 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande

Propositions de la commission

Art. 4

I A. — Sans modification

II. — Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la commission

dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale."

"En cas de comparution personnelle de l'inculpé, le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours".

III. - Supprimé.....

IV. - Non modifié.....

Art. 4 bis

Supprimé

Art. 4 bis

A la dernière phrase de l'article 83 du code de procédure pénale sont substituées deux phrases ainsi rédigées :

Art. 4 bis

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Propositions de la commission

"Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction."

Art. 4 ter 1 (nouveau)

Art. 4 ter 1

Art. 4 ter 1

L'article 148-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé

Maintien de la suppression

"Il en est de même chaque fois que l'avocat ne réside pas dans la commune où siège la juridiction compétente."

Art 5 bis A (nouveau)

Art 5 bis A

Le quinzième alinéa (12°) de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par les mots : "ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci".

Sans modification

Art. 5 bis

Conforme

Art. 5 ter

Art. 5 ter

Art. 5 ter

Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est abrogé.

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans l'intérêt de la sérénité de la justice."

Art. 5 quater (nouveau)

Il est inséré, après l'article 747-7 du code de procédure pénale, un article 747-8 ainsi rédigé :

"Art. 747-8. — Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine

et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Alinéa supprimé

Art. 5 quater

Alinéa sans modification

"Art. 747-8. — Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art. 5 quater

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. La requête ne peut être présentée que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

"La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

"La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

"Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans."

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

"La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant...

...de ce droit.
Le rapport ne peut être présenté...

...de la peine.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 6

Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

"En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des articles 145, premier alinéa, et 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée que deux fois.

"Dans les autres cas, les dispositions de l'article 145-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 6

Alinéa sans modification

"En matière correctionnelle, le mineur âgé d'au moins seize ans ne peut être placé en détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art. 6

Alinéa sans modification

"En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des articles 145, premier alinéa, et 145-1, quatrième alinéa du code de procédure pénale, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

"En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de

l'article 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1^o et 2^o de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

"Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

"Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement."

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Alinéa sans modification

11

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 6 ter, 6 quater et 7

Conformes

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 7 bis (nouveau)

L'article 802 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En outre, lorsque le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à dix années d'emprisonnement, la nullité ne pourra être prononcée que s'il y a eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense portant atteinte à des principes d'ordre public."

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Art. 7 bis

Supprimé.

Art. 7 ter et 7 quater

Conformes

Art. 7 quinquies (nouveau)

L'article 486 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement."

Propositions de la commission

Art. 7 bis

**Reprise du texte adopté
par le Sénat en première
lecture.**

Art. 7 quinquies

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 8</p>	<p>Art. 8</p>	<p>Art. 8</p>
<p>Les articles premier, premier bis, premier ter, premier quater, 2, 3, 4 paragraphe II, 4 quater, 6, 6 ter de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel.</p>	<p>Les articles... ... 2, 3, 4 paragraphes I A et II, 4 quater,Journal officiel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai de deux ans à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas deux ans ; dans le cas contraire, la prolongation devra intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, trois mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, deux mois, six mois ou un an.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

Pour l'application...

..., le délai d'un an à l'expiration ...

..., n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir...

...cours.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Pour l'application...

..., le délai de deux ans à l'expiration ...

..., n'excède pas deux ans ; dans le cas contraire...

...cours.

Dans les cas...

...excéder, respectivement, deux mois, un an et deux ans jusqu'à...

..., selon le cas, un mois, six mois ou un an.